



Réunion du 13 Janvier 2020

Présidente de séance : Mme Claudette JEANPIERRE

Présents: Mme JEANPIERRE - Mrs DURIEUX - CHABANY - GUIOTTO - SIDONI

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186 -1 ; 187 -2 (section 2 -réclamations) et de l'article 190 -1 (section 3 -Appels) des règlements généraux de la FFF.

RECEPTIONS DOSSIERS FORFAIT

Affaire N°57 Dossier transmis par la commission féminines séniors à 8 D2

Affaire N°279 Dossier transmis par la commission des jeunes U18 D3 poule C

Affaire N°280 Dossier transmis par la commission des jeunes U18 D3 poule A

Affaire N°259 Dossier transmis par la commission des jeunes U13 honneur poule B

DECISIONS

FORFAIT SIMPLE

***N°57 rencontre n°21736927 du 14/12/2019 Féminines séniors à 8**

Match perdu par forfait avec -1 point à SE SUC TERRENOIRE 1 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (CHATEAUNEUF 1) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°279 rencontre n°22143475 du 14/12/2019 : U18 D3 poule C**

Match perdu par forfait avec -1 point à A F PAYS DE COISE 2 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ANZIEUX 2) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

***N°280 rencontre n°22143362 du 07/12/2019 U18 D3 poule A**

Match perdu par forfait avec -1 point à VILLARS 2 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (SORBIERS LA TALAUDIERE 2) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District.

REPRISE DOSSIER *N°259 FORFAIT GENERAL U13 honneur poule B

Annulation de l'amende 50€ à LA FOUILLOUSE

AMENDE

Amende pour forfait simple : 50€

N°57 Match n°21736927 Féminines séniors à 8 Journée 6 : SE SUC TERRENOIRE 518872

:

Amende pour forfait simple : 30€

N°279 Match n°22143475 U18 D3 poule C : AF PAYS DE COISE 563727

N°280 Match n°22143362 U18 D3 poule A : VILLARS 527379

RECEPTIONS RECLAMATIONS



Affaire N°22 Foot loisir D2 poule C SCH HOSPITAL 5 / FIRMINY FAURE 5
Affaire N°23 Coupe Valeyre Léger ST PRIEST EN JAREZ 2 / ST GALMIER CHAMBOEUF 2
Affaire N°24 U18 D4 poule A SE AVANT -GARDE 1 / ABH FC 2
Affaire N°25 D 5 poule G GENILAC FC 2 / BOURG ARGENTAL 2

DECISIONS RECLAMATIONS

AFFAIRE N°22

SCH HOSPITAL 5 N°611189 contre FIRMINY FAURE 5 N° 654156

Championnat : foot loisir D2 poule C

Match n°21468746 du 22/11/2019

Match non joué suite à vent violent

DECISION

L'arbitre n'a pas fait commencer le match suite au vent violent.
En conséquence, la CR décide : Match à jouer.
Dossier transmis à la Commission foot loisir pour programmation.

AFFAIRE N°23

ST PRIEST EN JAREZ 2 N°525875 contre ST GALMIER CHAMBOEUF 2 N°563840

Championnat : Coupe Valeyre Léger

Match N°22217496 du 22/12/2019

Match non joué suite à arrêté municipal de ST PRIEST EN JAREZ

DECISION

Considérant que le club de ST PRIEST EN JAREZ nous a fait parvenir un arrêté municipal en date du 20 décembre pour le match de ST PRIEST EN JAREZ 2 / ST GALMIER CHAMBOEUF 2 en Coupe Valeyre Léger du 22 décembre.

Considérant que l'arbitre nous a confirmé qu'il avait été prévenu.

Considérant que le délégué de secteur n'a pas été contacté (voir article 45 des règlements sportifs de la Loire)

Considérant que l'arrêté n'a pas été affiché à la porte extérieure du stade pour la visibilité en cas de contrôle. (si l'arrêté est affiché à l'intérieur du stade, l'entrée du stade doit rester ouverte)

Considérant que suite à la conversation téléphonique et ensuite le mail, le directeur général des services de la mairie de ST PRIEST EN JAREZ nous a confirmé qu'il ne transmettait pas les arrêtés d'interdiction d'accès aux terrains en préfecture.

Considérant que celui -ci nous a confirmé de rédiger un nouveau modèle d'arrêté qui sera déposé en préfecture, envoyé au club et au District.

Considérant que l'article 4 de la Coupe Valeyre Léger n'a pas été respecté.

Considérant qu'après renseignements auprès du club de ST GALMIER CHAMBOEUF. Le club nous a confirmé qu'il avait des terrains de disponible ce jour-là pour inversion de match mais que les mairies de ST GALMIER et CHAMBOEUF auraient fait un arrêté si un match avait été programmé suite aux conditions climatiques.

Considérant que la rencontre ne pouvait être inversée suite aux recommandations des communes de ST GALMIER et CHAMBOEUF.

En conséquence, la CR décide : Match à reprogrammer

Dossier transmis à la Commission seniors pour programmation.

Frais de dossier à la charge de ST PRIEST EN JAREZ .Amende 40€

Frais de dossier à la charge de ST GALMIER .Amende 40€

AFFAIRE N°24

SE AVANT -GARDE 1 N°524602 contre ABH FC 2 N°550930

Championnat U18 D 4 Poule A

Match N°22139054 du 14/12/2019

Suite à évocation de la Commission de Discipline.

Après vérification, la Commission des règlements constate que le joueur SAMBA Gloire du club de SE AVANT GARDE était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle -ci. (Art.150 -187 -226 -de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District)

DECISION

Courrier envoyé par mail au club de SE AVANT -GARDE pour demande d'explications.

En conséquence, la CR décide :



Match perdu par pénalité à SE AVANT GARDE avec -1 point de moins au classement. Amende:60€ (Art 23.2.1 des règlements sportifs du District).

Le club de SE AVANT -GARDE est amendé de la somme de 50€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des règlements dit que le joueur SAMBA Gloire licence n°9602802953 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 20/01/2019 Amende : 33€ pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé à ABH FC 2 sur le score de 0 à 2

Les frais de dossier sont imputés à SE AVANT GARDE soit 40€.

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 20/01/2020

AFFAIRE N°25

GENILAC FC 2 N°539657 contre BOURG ARGENTAL 2 N°524469

Championnat D 5 Poule G

Match N°21736732 du 15/12/2019

Observation d'après match : Je soussigné Sylvain CARRIER capitaine de BOURG ARGENTAL pose une réserve sur la qualification de l'ensemble des joueurs de GENILAC susceptibles d'avoir participé au dernier match avec les équipes supérieures, celle -ci ne jouant pas ce week end.

DECISION

La Commission a pris connaissance de l'observation d'après match du club de BOURG ARGENTAL formulée par courriel le 16/12/2019, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187 -1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, la CR constate que les joueurs CLAIR Bertrand et CHATILLON Etienne n'étaient pas qualifiés pour participer à cette rencontre (article 22 des Règlements sportifs du District)

Match perdu par pénalité (-1 point) à GENILAC sur le score de 0 à 0.L'équipe de BOURG ARGENTAL ne bénéficie pas du gain du match (article 35.9.2 des Règlements sportifs du District)

Frais de dossier à la charge de GENILAC .Amende 40€.

+TRESORERIE LIGUE

Le club suivant n'est pas à jour du paiement du relevé n°1 au 04/12/2019.

En application de l'article 47.3 des RG de la Ligue Foot, la Commission Régionale des Règlements leur inflige un retrait supplémentaire de 6 points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.

560271 OLYMPIQUE DU FOREZ

Liste des clubs non à jour du relevé n°2.

A défaut de paiement au 15 janvier 2020 de ces clubs, la Commission des Règlements appliquera les sanctions prévues à l'article 47 des règlements de la Ligue.

518059 US BRIENNON - 523196 AS PORTUGAIS LOIRE ST ETIENNE - 525333 JS ST VICTOR ST ETIENNE - 526194 FC BOISSET CHALAIN - 536286 AS ST ALBAN LES EAUX - 545881 AS DU PARC D/SP - 546805 FC ROANNE - 547081 US APINAC ESTIVAREILLES - 553098 US MONTREYNAUD USM - 554178 ASSOCIATION FEU VERT - 563598 A DES JEUNES CHAPELLOIS - 580450 C OMNISPORTS LA RIVIERE - 580463 FOYER CULTUREL TURC - 580477 ET S FUTSAL ANDREZIEUX BOUTHEON - 582138 ASSOCIATION STEPHANOISE MULTISPORTS - 582486 RENCONTRE DES PEUPLES - 582645 OLYMPIQUE SPORTIF DE MONTCHOVET - 582734 ASSOCIATION SPORTIVE SAINT ETIENNE SUD - 590454 AM DES TUNISIENS DE ROANNE - 611189 AFC CTRE HOSP GL ST CHAMOND - 614387 CS TRAMINOTS STEPHANOIS - 853600 AB FOOTBALL TERRENOIRE - 882033 FOOT PLUS

TRESORERIE DISTRICT

Suite au relevé n°1 exigible au 04/11/2019 qui ne nous est pas parvenu, vous aviez jusqu'au 23/12/2019 pour régulariser cette situation.

Votre équipe première est sanctionnée de 4 points.

Vous avez jusqu'au 27/01/2020 pour régulariser cette situation. Passée cette date votre club sera sanctionné de 4 points

supplémentaires au classement pour infraction au Règlement financier du District de la Loire. (article 38.2 et 3 des règlements sportifs)

582734 SE ST ETIENNE SUD



BULLETIN D'INFORMATION

SAISON **2019 / 2020**

REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

Les décisions ci - dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

La Présidente de séance
Claudette JEANPIERRE

Le Secrétaire
Serafino SIDONI